

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne	75 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs		
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs		
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1973
- 8 mai Décret n° 73-407 modifiant le décret n° 73-210 du 3 mars 1973 portant promotions, élévations et nominations dans l'Ordre national du Lion 1116
- 11 mai Décret n° 73-429 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1116

PRIMATURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1117

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- 1973
- 9 mai Arrêté n° 4090 P.M.-D.G.T.-D.L.V.-A.G.C. accordant à la Société anonyme Transtours Sénégal une licence de 2^e catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de tourisme 1117

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1973
- 2 mai Décret n° 73-404 modifiant le décret n° 71-1330 du 7 décembre 1971 relatif aux honneurs militaires 1117
- 8 mai Décret n° 73-409 portant promotion d'officiers au titre des réserves 1118
- 8 mai Décret n° 73-410 portant radiation d'un officier des contrôles de l'Armée active 1118
- 9 mai Arrêté ministériel n° 4093 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 portant délégation de signature 1118
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4111 M.F.A.-CAB.-O.B.L. relatif aux résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier 1118
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4112 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 relatif aux résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur 1118
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1118

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4138 M.A.E. complétant les articles 1^{er} et 2^e de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1119
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1119

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1973
- 2 mai Décret n° 73-402 modifiant l'article 2 du décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers 1119
- 8 mai Décret n° 73-411 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 dans le corps des commissaires de police 1119
- 8 mai Décret n° 73-412 portant promotion au grade supérieur dans le corps des commissaires de police 1120
- 8 mai Arrêté ministériel n° 4057 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4125 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Ziguinchor pour le règlement d'une somme de 337.070 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4126 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Niourdu-Rip pour le règlement d'une somme de 179.716 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4128 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sédiou pour le règlement d'une somme de 228.633 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4139 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 125.132 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4140 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de M'Bour pour le règlement d'une somme de 537.020 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4141 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 28.845 francs 1120
- 10 mai Arrêté ministériel n° 4142 M.INT.-D.T.C.T. valant mandat du maire de la commune de Bambey pour le règlement d'une somme de 468.780 francs 1120

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1973
- 7 mai Arrêté interministériel n° 4040 M.D.I.-M.F.A.E. fixant au 1^{er} janvier 1971 la date de départ de l'application du régime prioritaire à la Société Africaine des Produits Laitiers (SAPROLAIT) 1120
- 8 mai Arrêté ministériel n° 4059 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40 degrés 1120

1973

7 mai	Décision ministérielle n° 4041 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement de la somme de 83.575.000 francs au profit de la SODEVA	1121
10 mai	Décision ministérielle n° 4118 M.F.A.E.-D.B.I. allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2 ^e tranche)	1121
10 mai	Décision ministérielle n° 4119 M.F.A.E.-D.B.I. accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1972-1973.	1121
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1121

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

9 mai	Arrêté ministériel n° 4095 M.E.N.-CAB. portant délégation de signature	1121
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1122

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

7 mai	Arrêté interministériel n° 4035 M.D.R.-M.F.A.E. portant approbation de virement de crédits du budget de la SAED, gestion 1972-1973, section dépenses d'investissements sur fonds propres	1122
8 mai	Arrêté ministériel n° 4085 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité	1122
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1123

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

	ERRATUM au décret n° 72-1519 du 29 décembre 1972 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (J.O. n° 4273 du 3 février 1973, page 360)	1123
10 mai	Décision ministérielle n° 4123 M.E.S.-E.N.E.A. portant attribution du diplôme de l'PENEA.	1123
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1123

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973

8 mai	Décret n° 73-413 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1124
-------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

2 mai	Décret n° 73-403 approuvant et rendant exécutoire une modification apportée à l'article 2-7-17 (nouveau) du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar	1124
-------	--	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

5 avril	Décision ministérielle n° 3510 bis M.C.-I.N.A. portant attribution de bourses nouvelles aux étudiants de l'institut national des arts pour l'année scolaire 1972-1973	1125
5 avril	Décision ministérielle n° 3511 bis M.C.-I.N.A. portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves de l'institut national des arts pour l'année scolaire 1972-1973	1125
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1126

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

8 mai	Décret n° 73-408 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1126
	Nécrologie	1126
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1126

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ERRATA au procès-verbal du tirage au sort du 20 janvier 1973 des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969, appelés au remboursement le 1 ^{er} mars 1973 (J.O. n° 4279 du 24 février 1973)	1130
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 104 ^e tranche de la loterie nationale	1131
Annonces	1133

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-407 du 8 mai 1973

modifiant le décret n° 73-210 du 3 mars 1973 portant promotions, élévations et nominations dans l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-042 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-210 du 3 mars 1973 portant promotions, élévations et nominations dans l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-210 du 3 mars 1973 sont modifiées comme suit en ce qui concerne MM. Waoundé N'Diaye et Amadou Alima Seck.

Au lieu de ;

MM. Waoundé N'Diaye, président de l'assemblée régionale de Thiès;

Amadou Alima Seck, notable à Kaolack,

Lire :

MM. Waoundé N'Diaye, adjoint au maire de Bakel;

Amadou Alima Seck, ex-président de l'assemblée régionale de Thiès.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 73-429 du 11 mai 1973

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-042 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. le Docteur Ulrich Scheske, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 4217 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Lô, Mle de solde 46829-M, administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ accordant à la société anonyme TRANSTOURS SÉNÉGAL une licence de 2° catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de tourisme.

Par arrêté n° 4090 P.M.-D.G.T.-D.I.V.-A.C.C. en date du 9 mai 1973 :

Article unique. — Une licence de 2° catégorie pour l'exploitation d'une agence de tourisme est accordée à la société Trans-tours Sénégal (S.A.R.L.), 14, rue Sandiniéry, B.P. 8117, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-404 du 2 mai 1973

modifiant le décret n° 71-1330 du 7 décembre 1971
relatif aux honneurs funèbres militaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le code de l'Ordre national;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers des forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et par la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967 et par la loi n° 69-50 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 71-1330 du 7 décembre 1971 relatif aux honneurs funèbres militaires;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du commandant des forces de gendarmerie;

Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 février 1973;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 2° alinéa et 11 du décret n° 71-1330 du 7 décembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7, 2° alinéa. — Les honneurs funèbres militaires ne sont rendus qu'à l'occasion des hommages nationaux officiels, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous. Ils sont exclus de toutes autres cérémonies de caractère local ou privé se rapportant à la même personnalité. »

« Article 11. — Les détachements et piquets d'honneur rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires; toutefois, il est précisé que les honneurs sonores ne sont rendus qu'à la dépouille mortelle; par contre, les honneurs au drapeau ou à l'étendard lui sont toujours rendus intégralement, sur un emplacement autre que celui de la cérémonie officielle.

« — Les drapeaux et étendards sont cravatés de crêpes noirs, les tambours, clairons ou trompettes de cavalerie sont voilés de crêpes noirs.

« — L'hymne national, lorsque la personnalité décédée y a droit, est remplacé par une marche funèbre.

« — Quelle que soit la formation musicale utilisée, la sonnerie « Aux Morts » est exécutée à la fin de la dernière allocution prononcée. »

Art. 2. — A l'annexe 1, 3° alinéa du décret n° 71-1330 du 7 décembre 1971, dans la colonne « Composition du détachement (annexe 2) » en regard des 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° tirets, sont apportées les modifications suivantes :

Au lieu de :

— 1 clairon,

Ecrire :

— Batterie de tambours et clairons, ou fanfare de trompettes de cavalerie.

2° A l'annexe 1, 7° alinéa, dans les colonnes « Désignation des personnalités » et « Composition du détachement (annexe 2) » les modifications suivantes sont apportées :

Au lieu de :

Officiers généraux

a) Exerçant un commandement :

— Musique en formation de fanfare;

— 1 bataillon;

— 1 compagnie de chaque corps ou sous-commandement.

b) N'exerçant pas un commandement :

— Musique en formation de fanfare;

— 1 Bataillon.

Ecrire :

a) Inspecteur général des Forces armées;

Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale;

Directeur de la Gendarmerie;

Officiers généraux exerçant un commandement.

— Batterie de tambours et clairons ou fanfare de trompettes de cavalerie;

— 1 bataillon;

— 1 compagnie de chaque corps ou sous-commandement.

b) *Officiers généraux n'exerçant pas un commandement :*

— Batterie de tambours et clairons ou fanfare de trompettes de cavalerie ;

— 1 bataillon ;

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-409 en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, comptant deux années effectives d'ancienneté, sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1973 :

I. — ARMÉE

SUBDIVISION INFANTERIE

Au grade de lieutenant de réserve

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| 1. Abdou N'Gom ; | 4. François Antoine Gomis ; |
| 2. Alioune Dièye ; | 5. Amate Dieng ; |
| 3. Demba Bâ ; | 6. Serigne M'Baye Bâ. |

II. — SERVICES

SUBDIVISION SANTÉ

Au grade de médecin-lieutenant de réserve

1. Dieudonné Antoine Preira De Carvalho.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-410 en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de l'intendance Daouda N'Diaye, né le 13 mai 1923, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 13 mai 1973, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis avec son grade dans les cadres de réserves à compter du 14 mai 1973 et prendra droit au remboursement du pécule par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4093 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 9 mai 1973 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Tandian, directeur du Cabinet, pour signer au nom de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, et sous le timbre : « pour le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS proclamant des résultats d'examens

Par arrêté ministériel n° 4111 M.F.A.-CAB.-O.B.L. en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier, sont déclarés admis :

Adjudant-chef Ibrahima Diagne, infanterie ;
Adjudant-chef Mamadou Baldé, corps des sapeurs pompiers.

Par arrêté ministériel n° 4112 M.F.A.-CAB.-O.B.L. 3 en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés titulaires de ce diplôme :

Capitaine Almamy Tamba, infanterie ;
Capitaine Mame Bounama Fall, gendarmerie ;
Capitaine Ibrahima Sylla, génie ;
Capitaine Amadou Wade, matériel ;
Capitaine Foulah Baldé, gendarmerie ;
Capitaine Amadou Sall, gendarmerie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4089 M.F.A.E.-CAB.-O.B.L. 3 en date du 9 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

Directeur de Cabinet :

M. Ibrahima Tandian, administrateur civil.

Chef du Cabinet militaire :

Le capitaine Gaston Arcens.

Conseiller technique militaire :

Le lieutenant-colonel Raymond Getto.

Chef de Cabinet :

M. Momar Mar, chef de bureau de la Régie des Chemins de Fer.

Attaché de Cabinet :

M. Papa Albourey Niang, agent d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 4113 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Les adjudants-chefs de l'armée de l'air Babacar N'Diaye, Mle 3.47.00.070 et Amadou Bâ, Mle 4.47.00.129 nés le 17 mai 1927, qui atteindront la limite d'âge normale de leur grade le 17 mai 1973, seront rayés des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Ces sous-officiers pourront prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur du service de l'intendance et des personnels civils de l'Armée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4114 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 7519 M.F.A.-CAB. du 13 juillet 1972 portant désignation des administrateurs de crédits et des comptables gestionnaires du Ministre des Forces armées est modifié comme suit :

ANNEXE II

Chapitre 322, articles 2150 et 2220.

Au lieu de :

Lieutenant de Vaisseau Matar Diallo.

Lire :

Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe, Mamadou Diallo.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4115 M.F.A.-CAB. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le gendarme Wagane Faye, Mle 245-S, reconnu inapte à la visite de renouvellement de commission, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le commandant, chargé des fonctions de directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4116 M.F.A.-CAB. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — L'élève-gendarme Mayoro Samba, Mle 2296-S, reconnu inapte physiquement à servir dans la Gendarmerie nationale, sera rayé des contrôles le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Le Commandant, chargé des fonctions de directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4138 M.A.E. en date du 10 mai 1973 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

République démocratique de Corée 45.

Ajouter :

Gabon 46.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4102 M.A.E. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères :

Directeur de Cabinet :

M. Ibra Deguène Ka, Mle de solde 43893-C, secrétaire des affaires étrangères.

Conseillers techniques :

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 56511-D, conseiller des affaires étrangères;

Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50999-H, secrétaire des affaires étrangères.

Chef de Cabinet :

M. Yaya Coly, Mle de solde 32605-L.

Attaché de Cabinet :

M. Cheikh Mamadou Coly, Mle de solde 32609-P.

Secrétaire particulière :

M^{me} Amoulyakar Fall, née Diagne, Mle de solde 54285-Z.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1973.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-402 du 2 mai 1973

modifiant l'article 2 du décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment ses articles 2 et 99;

Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 68-715 du 21 juin 1968 rattachant le village de N'Gare-Saër à la commune de Kaolack et définissant les nouvelles limites de ladite commune;

Vu le décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 décembre 1971; Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des quartiers dont la création est autorisée est porté, pour la commune de Kaolack, de 24 à 25.

En conséquence, l'article 2 du décret n° 71-543 du 12 mai 1971 est modifié comme suit :

« — 25 dans la commune de Kaolack. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-411 en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

MM. Diély Sidibé, Mle de solde 28966-C, commissaire principal 2^e échelon, bureau de sécurité de la Présidence de la République;

Abdoulaye Cissé, Mle de solde 28949-H, commissaire principal 2^e échelon, école nationale de police;

Mamadou Guèye, Mle de solde 28958-F, commissaire principal 2^e échelon, direction de la sûreté nationale;

Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, commissaire principal 2^e échelon, commissariat central, à Saint-Louis.

Par décret n° 73-412 en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1973 et à compter des dates indiquées tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

Au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

- MM.** Diély Sidibé, Mle de solde 28966-C, bureau de sécurité de la Présidence de la République, commissaire principal 2^e échelon, à compter du 10-1-1973;
- Abdoulaye Cissé, Mle de solde 28949-H, école nationale de police, commissaire principal 2^e échelon, à compter du 10-1-1973;
- Mamadou Guèye, Mle de solde 28958-F, direction de la sûreté nationale, commissaire principal 2^e échelon, à compter du 10-1-1973;
- Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, commissariat central, à Saint-Louis, commissaire principal 2^e échelon, à compter du 20-6-1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4057 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mai 1973 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association d'Entraide Notre-Dame du Liban », ayant son siège à Dakar, 29, boulevard de la République.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ordonnant des règlements de fonds en faveur de certaines communes

Par arrêté ministériel n° 4125 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Ziguinchor pour le règlement de la somme de 337.070 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4126 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Nioro-du-Rip pour le règlement de la somme de 179.716 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4128 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Sédhiou pour le règlement de la somme de 228.633 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sédhiou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4139 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement de la somme de 125.132 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4140 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de M'Bour pour le règlement de la somme de 537.020 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4141 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement de la somme de 28.845 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Bakel, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4142 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bambey pour le règlement de la somme de 468.780 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Bambey, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bambey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4040 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 7 mai 1973 fixant au 1^{er} janvier 1971 la date de départ de l'application du régime prioritaire à la Société Africaine des Produits Laitiers (SAPROLAIT).

Article unique. — La date de départ de l'application du régime prioritaire accordé à la Société Africaine des Produits Laitiers (SAPROLAIT), est fixée au 1^{er} janvier 1971, date à laquelle ont débuté les travaux d'extension des installations industrielles prévus au programme agréé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4059 M.F.A.E. en date du 8 mai 1973 portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°, la Société INTERPRAL, route des hydrocarbures, à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4041 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 7 mai 1973 autorisant le versement de la somme de 83.575.000 francs au profit de la SODEVA.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 83.575.000 francs au profit de la SODEVA, au compte 285048-F (U.S.B., à Dakar).

Cette somme se répartit comme suit :

— Reliquat de la première tranche 1972-1973 : 14.825.000 francs;

— Versement de la deuxième tranche 1972-1973 : 68.750.000 francs;

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins d'un ordonnateur délégué du budget d'équipement et imputé au chapitre 2-321-3012-1;

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4118 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 10 mai 1973 allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2^e tranche).

Article premier. — Il sera mandaté sur les recouvrements de la gestion 1972-1973 aux communes du Sénégal ci-après désignées, la 2^e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} semestre
211	Bignona	4059	4.199.260	2.99.630
231	Oussouye	696	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1973	2.555.098	1.277.549
251	Vélingara	2241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémér	1064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1679	2.560.616	1.681.285
421	Matam	1678	2.322.582	1.161.291
431	Podior	1131	1.891.442	945.271
511	Bakel	1588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3034	3.391.368	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1996	2.573.227	1.286.614
632	Guinguinéo	2965	3.336.983	1.668.491
641	Kafrine	2611	3.057.964	1.528.984
661	Nioro-du-Rip	2175	2.714.313	1.357.156
712	Joal-Fadiouth	3141	3.475.704	1.737.852
722	Khombole	1608	2.267.409	1.133.704
731	Tivaouane	3272	3.578.957	1.789.478
732	Meckhé	1973	2.555.098	1.277.549
		46.943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4119 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 10 mai 1973 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4^e trimestre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — Les acomptes suivants sur les impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1972-1973 aux communes.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	150.000.000
211	Bignona	1.400.000
221	Kolda	1.100.000
231	Oussouye	120.000
241	Sédhiou	750.000
251	Vélingara	450.000
261	Ziguinchor	7.700.000
311	Bambey	550.000
321	Diourbel	3.300.000
331	Kébémér	500.000
341	Linguère	450.000
351	Louga	2.300.000
361	M'Backé	800.000
401	Saint-Louis	7.000.000
411	Dagana	700.000
421	Matam	500.000
431	Podior	450.000
511	Bakel	400.000
521	Kédougou	350.000
531	Tambacounda	500.000
611	Fatick	925.000
621	Foundiougne	300.000
622	Sokone	250.000
631	Gossas	300.000
632	Guinguinéo	100.000
641	Kafrine	200.000
651	Kaolack	13.500.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	M'Bour	1.500.000
712	Joal-Fadiouth	150.000
721	Thiès	9.000.000
722	Khombole	150.000
731	Tivaouane	800.000
732	Meckhé	200.000
	Total	207.045.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3932 bis M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.6. en date du 3 mai 1973 :

Article premier. — M. Jean Konaré, Mle de service 10475-C, commis d'administration, en service à la perception de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4095 M.E.N.-CAB. en date du 9 mai 1973 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Malick Fall, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, toutes décisions ou

arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que ceux comportant mutation, cessation de fonctions ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 avril 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3841 M.E.N. en date du 2 mai 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education nationale :

Directeur de Cabinet :

M. El-Hadj Malick Fall, inspecteur principal du trésor.

Chef de Cabinet :

M. Mansour Fall, commis principal des postes et télécommunications.

Attaché de Cabinet :

M. Ibrahima Guèye, agent contractuel.

Conseillers techniques :

MM. Abdoulaye Thiam, administrateur civil.

Papa Gana M'Bengue, professeur certifié.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4035 M.D.R.-M.F.A.E. en date du 7 mai 1973 portant approbation de virement de crédits du budget de la SAED, gestion 1972-1973, section dépenses d'investissement sur fonds propres.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
23721272	Rizerie	2.500.000	»	75.000	2.425.000
23724205	Atelier de Ross-Béthio	2.500.000	»	1.410.000	1.090.000
23724207	Autres matériels	1.320.000	»	350.000	970.000
2372507	Bicyclettes et mobilités	550.000	»	320.000	230.000
2372552	Matériel automobile	3.800.000	1.100.000	»	4.900.000
237260	Matériels et mobiliers de bureaux	1.500.000	955.000	»	2.455.000
237261	Matériels et mobiliers de logements	1.500.000	»	»	1.500.000
237244	Matériels de cantonnement	1.000.000	100.000	»	1.100.000
2372430	Matériel topographique	320.000	»	»	320.000
		15.000.000	2.155.000	2.155.000	15.000.000

Art. 2. — Ces virements de crédits seront programmés par les soins de l'agent comptable central des établissements publics sur les situations budgétaires de la gestion 1972-1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4035 M.D.R. en date du 8 mai 1973, habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Ibrahima Diémé, docteur en médecine vétérinaire, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Mohamed Sékou Fadiga, ingénieur des travaux d'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Abdoulaye Sall, inspecteur de l'expansion, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Mamadou N'Diaye, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Aladji Thiam, ingénieur des travaux d'élevage, chef de service, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Fadilou Guèye, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Diothié Coulibaly, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Moussa Boto Mara, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Amadou Cissé, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Mamadou Sané, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;

MM. Abdoulaye Soumaré, agent technique de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Abdou N'Diaye, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Famara Danso, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Babacar N'Dao, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Babaly Thiam, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Tamba Cissokho, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Arona Niang, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Amadou Baldé, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Idrissa Diallo, infirmier de l'élevage, service régional de l'élevage de Tambacounda;
Abdou Karim Kamara, ingénieur des travaux d'élevage, chef de service départemental, service départemental de l'élevage de Kédougou;
Balla Sow, agent technique d'élevage, chef de service départemental de l'élevage de Kédougou;
Bakary Sylla, agent technique d'élevage, service départemental de l'élevage de Kédougou;
Balla Kassé, infirmier d'élevage, service de l'élevage de Kédougou;
Abdoulaye Touré, infirmier d'élevage, service de l'élevage de Kédougou;
Mamadou Amadou Fall, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Kédougou;
Alioune Tounkara, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Kédougou;
M'Baye Boury Sène, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Kédougou;

MM. Sada Dia, ingénieur d'élevage, chef du service départemental de l'élevage de Bakel;
 Diagne Diène, agent technique d'élevage, service de l'élevage de Bakel;
 Sidy Lamine Traoré, agent technique d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Abdoulaye Tandiang, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Amath Diouf, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Kéba Douaté, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Mohamadou N'Dao, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Souleymane M'Bengue, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Diadié Diarra, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Amadou Bodian, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Salian Sylla, infirmier d'élevage, service départemental de l'élevage de Bakel;
 Boubaocar Niang, infirmier d'élevage, service de l'élevage de Bakel.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4103 M.D.R. en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable pour la gestion 1972-1973 du chapitre 422, articles 5500 et 6521 (Cabinet du Ministre) :

Administrateur titulaire : M. Moussa N'Doye, administrateur civil, chargé du SAGE, en remplacement de M. Amadou Wane, précédemment attaché de Cabinet du Ministre du Développement rural.

Administrateur suppléant : M. Birahim Guéye, commis d'administration principal.

Gestionnaire comptable : M. Mamadou Diouf, commis auxiliaire.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 72-1519 du 29 décembre 1972 portant réaffectation d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (publié au Journal officiel n° 4275 du 3 février 1973, page 360).

A la page 361 du Journal officiel, à la rubrique « R.A.E. Enseignement supérieur », dans la deuxième colonne, à la 21^e ligne,

Au lieu de
Souleymane Thiain

Lire
Assane Fall.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4123 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 10 mai 1973 portant attribution du diplôme de l'E.N.E.A.

Article unique. — Le diplôme de l'école nationale d'économie appliquée est décerné aux élèves de la 5^e promotion (collège animation), dont les noms suivent :

1. Salif Bâ; 2. Abdoulaye N'Diaye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4079 M.E.S. en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — M. Assane Seck (détaché) est promu au choix, au titre de 1972, du 4^e au 5^e échelon (indice 874) du corps des maîtres de conférences, à compter du 1^{er} mars 1972.

Par arrêté ministériel n° 4080 M.E.S. en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — M. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar, est promu au choix, au titre de 1973, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 912) du corps des professeurs titulaires de classe normale, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 2. — La rémunération de M. Seydou Madani Sy sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I).

Art. 3. — Le secrétaire général de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4081 M.E.S. en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — Les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants en fonction dans les établissements de l'Université de Dakar, sont promus au titre de 1973, comme suit :

PROMOTION AU CHOIX

Professeurs titulaires

M. Oumar Sylla, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon de la classe normale (indice 912), à compter du 1^{er} avril 1971.

Maîtres de conférences

MM. Mar Diop, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 8 juin 1972;

Ibrahima Faye, faculté de médecine et de pharmacie, du 2^e au 3^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} août 1973;

Joséph Diallo, faculté de médecine et de pharmacie, du 2^e au 3^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} avril 1973.

Maîtres assistants

MM. Amadou Lamine N'Diaye, institut des sciences et médecine vétérinaires, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 415), à compter du 1^{er} octobre 1973;

Souleymane Fall, faculté des sciences, du 2^e au 3^e échelon de la 2^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} juin 1973.

PROMOTIONS A L'ANCIENNETÉ

Professeurs titulaires

M. Paul Corréa, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon de la classe normale (indice 912), à compter du 1^{er} avril 1973.

Maîtres de conférences

MM. Abdou Sanokho, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} avril 1973;

Idrissa Pouye, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} octobre 1973;

Ahmedou Moustapha Sow, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} octobre 1973;

Papa Koaté, faculté de médecine et de pharmacie, du 2^e au 3^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} août 1973;

Gabriel Senghor, faculté de médecine et de pharmacie, du 2^e au 3^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} avril 1973;

Alioune Badara Diouf, faculté de médecine et de pharmacie, du 4^e au 5^e échelon (indice 874), à compter du 1^{er} janvier 1973.

Maîtres assistants

M. Gheikh Ba, faculté des lettres et sciences humaines, du 1^{er} au 2^e échelon de la 2^e classe (indice 415), à compter du 1^{er} octobre 1973;

M. Boubacar Ly, faculté des lettres et sciences humaines, du 1^{er} au 2^e échelon de la 2^e classe (indice 415), à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I).

Art. 3. — Les doyens des facultés intéressées de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4082 M.E.S. en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — Les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants, en fonction dans les établissements de l'Université de Dakar, sont promus au titre de l'année 1972, comme suit :

PROMOTIONS AU CHOIX

Professeurs titulaires

M. Souleymane Niang, faculté des sciences, du 1^{er} au 2^e échelon de la classe normale (indice 912), à compter du 1^{er} septembre 1971.

Maîtres de conférences

MM. Papa Koaté, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} août 1971;

Gabriel Senghor, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} août 1971;

Paul Menye, faculté de médecine et de pharmacie, du 3^e au 4^e échelon (indice 836), à compter du 1^{er} juillet 1971.

Maîtres assistants

MM. Ousseynou Dia, faculté des sciences, du 2^e au 3^e échelon de la 2^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} juin 1971;

Alassane N'Daw, faculté des lettres et sciences humaines, du 2^e au 3^e échelon de la 1^{re} classe (indice 658), à compter du 1^{er} octobre 1972.

PROMOTIONS A L'ANCIENNETÉ

Maîtres de conférences

MM. Joseph Diallo, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} mai 1972;

Ibrahima Faye, faculté de médecine et de pharmacie, du 1^{er} au 2^e échelon (indice 715), à compter du 1^{er} mai 1972;

René Zinsou, faculté de médecine et de pharmacie, du 3^e au 4^e échelon (indice 836), à compter du 1^{er} avril 1972;

Yembila Toguyeni, faculté des sciences, du 3^e au 4^e échelon (indice 836), à compter du 1^{er} décembre 1972.

Maîtres assistants

MM. Souleymane Diarra, faculté des lettres et sciences humaines, du 2^e au 3^e échelon de la 3^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} janvier 1972;

Djibril Fall, faculté des sciences, du 2^e au 3^e échelon de la 3^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} avril 1972;

Mohamadou Kane, faculté des lettres et sciences humaines, du 2^e au 3^e échelon de la 3^e classe (indice 490), à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I).

Art. 3. — Les doyens des facultés intéressées de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4083 M.E.S. en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — M. Adolphe Menye, nommé professeur sans chaire, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1972 d'une bonification d'échelon. Il sera donc classé à cette date au 5^e échelon (indice 874) du corps des maîtres de conférences.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I).

Art. 3. — Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 73-413 du 8 mai 1973

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Dionf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 4 mai au 12 mai 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-403 du 2 mai 1973

approuvant et rendant exécutoire une modification apportée à l'article 2-7-17 (nouveau) du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du port de commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial, modifiée par l'ordonnance n° 60-34 du 22 octobre 1960;

Vu l'ordonnance n° 60-49 du 9 novembre 1960 portant abrogation de la loi-ordonnance n° 59-03 du 7 décembre 1959 portant statut du port de commerce de Dakar;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, modifiée par la loi n° 68-14 du 14 juin 1968;

Vu le décret n° 65-342 du 19 mai 1965 approuvant et rendant exécutoire le règlement d'exploitation du port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 65-343 du 19 mai 1965 sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la police des ports maritimes;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port de commerce de Dakar, modifié par les décrets n° 67-1184 du 31 octobre 1967, n° 70-460 du 25 avril 1970 et n° 72-1493 du 26 décembre 1972;

Vu le décret n° 68-774 du 9 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations en matière de police des ports maritimes;

Vu le décret n° 70-997 du 17 septembre 1970 modifiant un article du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar;
Vu le décret n° 72-503 du 4 mai 1972 approuvant et rendant exécutoires certaines modifications apportées au règlement d'exploitation du port autonome de Dakar;

Vu la délibération en date du 13 juin 1972 du conseil d'administration du port autonome de Dakar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1973;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire et sera publiée au *Journal officiel* la modification apportée à l'article 2-7-17 nouveau du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar, le 13 juin 1972, par son conseil d'administration.

« Article 2-7-17 (nouveau). — L'accès dans l'enceinte du port autonome est interdit à toute personne à l'exception :

« — Des titulaires d'une autorisation délivrée par le Président de la République, le directeur du port ou par le directeur de la Sécurité nationale;

« — Des titulaires d'un billet de passage maritime ou d'un permis d'escale;

« — Des titulaires d'un titre professionnel maritime en cours de validité ou d'une carte de docker professionnel ou occasionnel en cours de validité;

« — Des travailleurs occasionnels accompagnés d'un chef d'équipe muni d'une carte d'accès à condition que ces travailleurs déposent leur carte d'identité au poste de gendarmerie à l'entrée du port.

« Des autorisations d'accès aux personnes et laisser-passer aux véhicules seront délivrés contre paiement d'une redevance fixée par les barèmes du port. »

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier-Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de bourses

Par décision primatorale n° 3510 bis M.C.-I.N.A. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses aux étudiants de l'institut national des arts dont les noms suivent :

Souleymane Diagne, 2/3;	Abdoulaye Sy, 4/7;
Tacco N'Dongo, 2/3;	Sérigne M'Baye Sall, 4/7;
Abdoulaye dit Bic. Traoré 4/7;	Gabriel Yéoume, 4/7;
Aboubakry Samba, 4/7;	Ibrahima Niang, 4/7;
Moustapha Sall, 4/7;	Rokhaya Diop, 4/7;

Abdou Diaw, 4/7;	Mamadou Pouye, 3/7;
Abdoulaye Diankha, 4/7;	Boubacar Camara, 3/7;
Sérigne N'Diaye, 4/7;	M'Backé Niang, 3/7;
Mouhamadou Wade, 1/2;	Amadou Seck M'Boup, 3/7;
Abdoulaye M'Bodj, 1/2;	Amadi Barraud Dionf, 3/7;
Mamadou Traoré, 1/2;	Jean Marie Dionf, 3/7;
Malick Faye, 1/2;	Marième Camara 3/7;
Rokhaya Diouf, 1/2;	Ousmane N'Doye, 3/7;
Seydina Abab Lèye, 1/2;	Cheikh O. Hane, 3/7;
Momath Gassama, 1/2;	Mariata Mangane, 3/7;
Saliou Louis B. Dièye, 1/2;	Cheikh Abdoulaye Bâ, 3/7;
El Hadji Faye, 1/2;	El Hadji Thiam, 3/7;
Issa Sarr, 1/2;	Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Nicolas Akin, 1/2;	Moussa Paye, 3/7;
Dominique L. Corréa, 1/7;	Djibril Guèye, 3/7;
Mamadou Moustapha M'Bow, 1/2;	Mamadou Sagna, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 1/2;	Ousseynou Fall, 3/7;
Médoune M'Baye, 3/7;	Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Moustapha Fall, 3/7;	Mamadou Faye, 3/7;
Cheikh Tall, 3/7;	Boubacar Haïdara, 3/7;
Simba Pendassa, 3/7;	Awa Loum, 2/7;
Chaikh Fall, 3/7;	Papa S. K. N'Diaye, 2/7;
Adjouma N'Diaye, 3/7;	Amadou Thialaw Diop, 2/7;
Mamadou Sidibé, 3/7;	Gora Seck, 2/7;
Eloi Coly, 3/7;	Mayoro Niang, 2/7;
Amadéyane Sambe, 3/7;	Fadia Dianguina, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.545.500 francs, est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1972-1973 du budget général.

Par décision primatorale n° 3511 bis M.C.-I.N.A. en date du 5 avril 1973 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1972-1973 les bourses et allocations scolaires des élèves de l'institut national des arts du Sénégal dont les noms suivent :

Laurent Nadiéline, 3/7 B.E. plus F;	Babacar Traoré, 3/7 B.E. plus F;
Amadou Fall Diop, 3/7 B.E. plus F;	Mor Diaw, 3/7 B.E. plus F;
Cissoko Cama, 3/7 B.E. plus F;	N'Draw Diop, 3/7 B.E. plus F;
Moussa Kâ, 3/7 B.E. plus F;	Mamadou Gning, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Seck, 3/7 B.E. plus F;	Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Moussé Hanne, 3/7 B.E. plus F;	Abdoulaye Sall, 3/7 B.E. plus F;
Daouda N'D. Diouck, 3/7 B.E. plus F;	Mamadou Seck, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;	Moustapha Fall, 3/7 B.E. plus F;
Diatta Seck, 3/7 B.E. plus F;	Mouhamad T. M'Baye, 3/7 plus F;
Moussa N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;	Ousmane Sow, 3/7 B.E. plus F;
Cheikh T. N'Dour, 3/7 B.E. plus F;	Cheikh N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Sourouky Diakhaté, 3/7 B.E. plus F;	Alioune Dieng, 3/7 B.E. plus F;
Dodèle Bèye, 3/7 B.E. plus F;	Charles W. Johnson, 3/7 B.E. plus F;
Biram Seck, 3/7 B.E. plus F;	El Hadji Sagna, 3/7 B.E. plus F;
Adama Camara, 3/7 B.E. plus F;	Malick M'Bodj, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou L. Thiam, 3/7 B.E. plus F;	Alioune M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
Seydina Oumar Sylla, 3/7 B.E. plus F;	Egoule Sène, 3/7 B.E. plus F;
Yamhou Ab. Faye, 3/7 B.E. plus F;	Abdou Diéguène, 3/7 B.E. plus F;
Abdou Diouf, 3/7 B.E. plus F;	Cheikh Fall, 3/7 B.E. plus F;
Khéry Camara, 3/7 B.E. plus F;	Maïmouna Diop, 3/7 B.E. plus F;
Pascal Diédhiou, 3/7 B.E. plus F;	Souleymane Seck, 3/7 B.E. plus F;
Seynabou Sakho, 3/7 B.E. plus F;	El Hadji M. Niang, 3/7 B.E. plus F;
Daouda Diarra, 3/7 B.E. plus F;	El Hadji D. Samb, 3/7 B.E. plus F;
Marie Augustine Diatta, 3/7 B.E. plus F;	

Cheikh S. Niass, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji M. Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Seye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Meissa Fall, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dioug Samb, 3/7 B.E. plus F;
 François Diène, 3/7 B.E. plus F;
 Seynabou Top, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamed Konaté, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Wade, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji S. Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Khouma, 3/7 B.E. plus F;
 Sokhna Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Ansoumana Diatta, 3/7 B.E. plus F;
 Malick Diatta, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Madaro Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymané Sali, 3/7 B.E. plus F;
 Yoro Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Louis Bassène, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba M'Boup, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou H. Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Ly, 3/7 B.E. plus F;
 Papa N'D. Touré, 3/7 B.E. plus F;
 Arona Timéra, 3/7 B.E. plus F;
 Adama Diarra, 3/7 B.E. plus F;
 Malick Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diakhate, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune M'Bengue, 3/7 B.E. plus F;
 Nokhor Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Fall, B.E. plus F;
 Samba L. Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Ba, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Touré, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 3/7 B.E. plus F;

Dame Diaw, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Sali, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Dioné, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Djiby Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Saliou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Assane Pouye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Barra Tall, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Dame Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Ka, 3/7 B.E. plus F;
 Gora Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou G. Kanté, 2/7 B.E. plus F;
 Reimé Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Raphaël Diémé, 2/7 B.E. plus F;
 Philomène N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Diakhate, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mous. Ly, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Barry, 2/7 B.E. plus F;
 François Tendeng, 2/7 B.E. plus F;
 Bassirou Niang, 2/7 B.E. plus F;
 M'Backé M'Boup, 2/7 B.E. plus F;
 Masserigne Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Camara, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne M. Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Médoune M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Gana Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Samba D. Dia, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Ibra N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Charles Dabo, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne M.B. Faye, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.190.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1972-1973 du budget général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4180 M.C.-CAB. en date du 11 mai 1973.

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture :

Directeur de Cabinet par intérim :

M. Badara Thiendella Fall, administrateur civil principal.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Moustapha Dia, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon.

Conseillers Techniques :

MM. Mamadou Seyni M'Bengue, journaliste de 6^e catégorie;
 Amadou Diop, professeur certifié de lettres.

Attaché de Cabinet :

M. Gorgui Dioné, professeur de C.E.G.

Secrétaire particulière :

M^{me} Brochet née Dominica Lopez, secrétaire sténodactylographe.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 avril 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 73-403 en date du 8 mai 1973 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignements.

Article premier. — M. Abdoulaye Dioné, Mle de solde 59305-D, chargé d'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (session 1972), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 26 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 mars 1973, à Thiès, de Amadou Fall, ex-gardien de la paix de 2^e classe, précédemment en service à Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4061 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — M. Ababacar Diouf, Mle de solde 70041-D, ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis-Secteur, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 juillet 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3240 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 20 juin 1970 portant admission à la retraite de M. Mamadou N'Diaye Kane, aide-météo, est modifié comme suit :

— Au lieu de : M. Mamadou N'Diaye Kane, aide-météo principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des aides-météo,

lire :

M. Mamadou N'Diaye Kane, aide-météo principal de classe exceptionnelle du cadre commun secondaire de l'ex-A.O.F. (indice 1010).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4066 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit aux instituteurs de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent :

MM. Malick Badiane, Mle de solde 29562-F, Saint-Louis-N'Diolfène, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973;

Mamadou M'Baye, Mle de solde 30463-D, C.E.G. de Bambey, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973;

Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde 30643-H, M'Bos, Kafrine, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973;

Par arrêté ministériel n° 4068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — M. Daouda Diop, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, non immatriculé, en service à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, à Dakar, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Médoune Dia, secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Mamé Yelli Badiane, commis d'administration en service à la direction de la fonction publique;

Boubacar Conté, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à l'ASECNA, à Dakar.

Amadou Moustapha Sy, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à l'ASECNA, à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 4078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — M. Samba Diallo, Mle de solde 50762-H, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Par arrêté ministériel n° 4094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 mai 1973 :

Article premier. — M. Alioune Baïdy Fall, Mle de solde 33628-L, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, en service à l'Hôpital A-Le-Dantec, est placé à compter du 1^{er} janvier 1973, et pour une période de 2 ans, dans la position de détachement auprès de l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de l'Organisation mondiale de la Santé qui supportera également le traitement de M. Alioune Baïdy Fall.

Par arrêté ministériel n° 4101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-7. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — M. Lat Dior Diop, chasseur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits, à congé éventuels de M. Diop seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — M. Amadou Dia, Mle de solde 35167-Z, géomètre principal de classe exceptionnelle, en service, à la division topographique de Diourbel, élu député, est mis en position de détachement de longue durée (5 ans), à compter du 1^{er} mars 1973, auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Durant la période de détachement, M. Amadou Dia sera astreint au versement de la retenue de 6 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.3 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Fédioré, Mle de solde 44304-G, agent technique de l'agriculture, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service en Casamance, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1973, et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la période de détachement M. Fédioré sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la S.A.E.D. qui supportera également le traitement de M. Fédioré.

Par arrêté ministériel n° 4122 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 mars 1973 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit, l'article 4 de l'arrêté n° 13881 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.L. du 18 décembre 1972 portant admission à des concours et nomination.

Au lieu de :

M. Samba Faye, contrôleur des I.E.M. stagiaire, à compter du 26-11-1972,

Lire :

M. Samba Faye, contrôleur des I.E.M. stagiaire, à compter du 26-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — Les trois agents auxiliaires en service à la représentation de l'ASECNA (aéroport de Dakar-Yoff) dont les noms suivent, et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit et à compter du 1^{er} juin 1972.

MM. Dame Fall, Mle de solde 15762, manœuvre (ax. 5418), catégorie C, échelle IV, échelon 1, est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B-2, échelle IV, échelon 1 (A.C. : néant);

Moctar Ould Sidy Fall, Mle de solde 15832, manœuvre (ax. 5513), catégorie B, échelle IV, échelon 2, est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle IV, échelon 2 (A.C. : néant);

Ousseynou Niang, Mle de solde 15859, garçon de bureau (ax. 5543), catégorie B-2, échelle V, échelon 2, est reclassé comme bouliste, catégorie B-1, échelle V, échelon 2, (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Souleymane Diallo, ouvrier ordinaire 2° échelon des T.P., en service détaché à l'Ambassade de France, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires et une majoration d'ancienneté de 11 mois et 29 jours pour services de guerre (soit 3 ans, 11 mois et 19 jours).

Par arrêté ministériel n° 4135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires, M. Mamourou Diarra, Mle de solde 21546-H, géomètre décisionnaire, en service au Ministère d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division géographie) à Tambacounda; admis au concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du cadastre, est nommé à compter du 26 février 1973, au grade de géomètre stagiaire (échelonnement indiciaire 982-2186).

Par arrêté ministériel n° 4184 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Diop, Mle de solde 72874-J, agent d'exploitation de 2° classe, 2° échelon, en service à Gandiaye, est radié des cadres de l'office des postes et télécommunications à compter du 30 avril 1973.

Art. 2. — M. Diop pourra prétendre au remboursement des sommes retenues sur son traitement au titre du fonds national de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4186 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — M. Léon Kalamo, contrôleur des I.E.M. stagiaire, ayant abandonné les cours de formation professionnelle de l'Ecole nationale des postes et télécommunications, est considéré comme démissionnaire à compter du 31 mars 1973.

Art. 2. — M. Kalamo est astreint à rembourser les frais de toute nature supportés par l'office des postes et télécommunications au cours de sa scolarité.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 11 mai 1973 :

Article premier. — M. Daouda M'Bengue, Mle de solde 10500, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la division des transports routiers, en remplacement numérique de M. Djibril Sarr, commis d'administration, élu député, chapitre 431, article 6830.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — M. Amadou Yoro Diallo, ouvrier principal 3° échelon de l'ex-corp local des travaux publics, non immatriculé, précédemment en service à la M.A.S., à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir à la division régionale de l'Urbanisme et de l'habitat du Fleuve, à Saint-Louis.

Sa solde et ses accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 431, article 6740.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée d'un an est infligée à M. Mansaly Dabo, Mle de solde 44810-G, moniteur de 2° classe, 3° échelon, en service à Mampatim, inspection primaire de Kolda.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4211 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 1973 au détachement de longue durée auprès de l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), de M. Sangoné Sèye, adjoint technique cartographe de 2° classe, 2° échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des impôts et domaines.

Sa solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 361, article 3890.

Par arrêté ministériel n° 4221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Mamadou Sow, cuisinier auxiliaire (ax. 5661), catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Sow, cuisinier auxiliaire, échelle VIII, échelon 2, devient cuisinier auxiliaire, échelle VII, échelon 1.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans la catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une durée de deux ans est infligée à M. Moustapha Lô, Mle de solde 32058-D, moniteur de 2° classe, 3° échelon, en service à N'Gabou, inspection primaire de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 19 février 1973, suspendant de ses fonctions M. Amadou Youssou Diallo, chef d'équipe principal 3° échelon des travaux publics, non immatriculé en position de détachement à la S.D.R.S. à Richard-Toll.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Youssou Diallo, chef d'équipe principal 3° échelon des travaux publics, qui est ramené au grade de 1^{re} classe, 3° échelon et conserve l'ancienneté acquise dans le grade de principal 3° échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diabaye, Mle de solde 12948-L, commis auxiliaire (ax. 1045), catégorie B1, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement de Gandiaye, est licencié pour condamnation pénale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4238 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 12 mai 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8070 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9, du 24 juillet 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Thiam, née Magatte Guèye, Mle de solde 34395-B, infirmière principale 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1972, en service à la circonscription médicale de Kaolack.

Lire :

M^{me} Thiam, née Magatte Guèye, Mle de solde 34395-B, infirmière principale de 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1972, en service à la circonscription médicale de Dagana.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4242 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — M. Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 4243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 mai 1973 :

Article unique. — M. Amadou Diouf, Mle de solde 17469-A, en service à Louga, inspecteur de l'animation 1^{er} échelon, à compter du 2 janvier 1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 2 janvier 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4247 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 mai 1973 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 8 février 1973, la démission de son emploi offerte par M. Abba Seydi, Mle de solde 41109-M, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, en service à l'inspection régionale de la Casamance, à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 4249 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 mai 1973 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1973, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Ousmane Thiandoume, Mle de solde 11692, agent de service principal de 2^e échelon, en fonction à l'inspection primaire de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 4250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 mai 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 13950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 18 décembre 1972, portant affectation de M. Ibrahim Sy, Mle de solde 10695-C, commis d'administration 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékhokh, département de M'Bour, sont rapportées.

Par décision ministérielle n° 4065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 mai 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires :

MM. Mamadou Sy, Mle de solde 59256-A, Cas-Cas, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 29-11-1971;

Bocar Goudiaby, Mle de solde 59280-J, Thiaccalar, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

MM. Baba N'Diaye, Mle de solde 35119-J, Ourossogui, D.I.P., Matam, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 6-11-1971;

Souleymane Diallo, Mle de solde 351118-I, Diamouguel Diallobé, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

El-Hadji Malick Sarr, Mle de solde 55761-B, Pikine Nausen, inspection primaire de Pikine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 2-1-1970;

Babacar M'Baye, Mle de solde 351140-B, Ouagou-Niayes IV, H.L.M., inspection primaire de Grand-Dakar II, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 5-1-1972;

Oumar Bâ, Mle de solde 351010-Z, D.I.P., Pikine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 12-11-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'arrêté 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 4067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 mai 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Bouna Tambadou, Mle de solde 18192-M, dactylographe décisionnaire, en service à la prison civile de M'Bour (Ministère de l'Intérieur), est reconverti en qualité de régisseur de prison et percevra à ce titre le salaire forfaitaire global de 30.000 francs, conformément aux dispositions de la lettre n° 375 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 mai 1960 fixant le barème de salaire des régisseurs de prison.

Par décision ministérielle n° 4100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Sophie Johnson, Mle de solde 23141-C, aide-infirmière décisionnaire, en service à l'hôpital A-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective, fédérale du commerce (44 h), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 15 janvier 1973 de 13 % à 14 % du salaire de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 4109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 mai 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 3 avril 1973 portant reclassement et prime d'ancienneté de M. Bassirou Gaye, Mle de solde 19082-N, commis expéditionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le classement de l'intéressé.

Au lieu de :

A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Bassirou Gaye, Mle de solde 19082-N, commis expéditionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « B » de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 9^e catégorie « B » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % à compter du 31 mars 1973 et s'accroîtra par progression de 1 % par année de service et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Lire :

A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bassirou Gaye, Mle de solde 19082-N, commis expéditionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « A » de la convention collective fédérale du commerce, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 9^e catégorie « A » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 %, à compter du 31 juillet 1973 et s'accroîtra par progression de 1 % par année de service et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Marie Diagne, Mle de solde 18054-H, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du budget, (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra en sus de son salaire de base de 41.600 francs, un sursalaire de 5.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 13 % de 41.600 francs.

Art. 2. — A compter du 7 septembre 1973, cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 4129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 mai 1973 :

Article premier. — M. Mamadou M'Bengue est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. M'Bengue percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7190.

Par décision ministérielle n° 4210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — M. Dembel Baldé, Mle de solde 41178-E, ex-planton décisionnaire, précédemment en service au secteur spécial n° 10 du service des grandes endémies de Kolda, est réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 5 mars 1973, l'engagement de M. Ousmane Diouf, Mle de solde 41522-H, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au service départemental de l'élevage, à M'Bour.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par décision ministérielle n° 4213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 27 février 1973, l'engagement de M. Mohamed Lamine Sène, Mle de solde 19811-S, comptable décisionnaire, en service à la perception de Kébémér.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 27 février 1973.

Par décision ministérielle n° 4215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 mai 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} février 1973, l'absence irrégulière de M. Bonaventure Varre, Mle de solde 20015-F, commis décisionnaire, précédemment en service à la perception de Pikine.

Art. 2. — Durant cette période, l'intéressé n'a droit à aucun traitement. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1973.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EMPRUNT NATIONAL

ERRATA

au procès-verbal du tirage au sort du 20 janvier 1973, des certificats d'inscription de l'emprunt national 1969, appelés au remboursement le 1^{er} mars 1973 (J.O. n° 4279 du 24 février 1973) :

Page 534 :

Certificats d'inscription de 5.000 francs

— Après le n° 000565 et à la place du n° 000757, lire : n° 000575.

Certificats d'inscription de 10.000 francs

— Après le n° 020234 et à la place du n° 020241, lire : n° 020242;

— Après le n° 021374 et à la place de la répétition de ce même n°, lire : n° 021375.

Page 535 :

— Après le n° 024959 et à la place du n° 024977, lire : n° 024997;

— Après le n° 025003 et à la place du n° 025202, lire : n° 025020;

— Après le n° 026825 et à la place de la répétition de ce même numéro, lire : n° 026829;

— Après le n° 027051 et à la place du n° 027074, lire : n° 027061.

Page 536 :

— Après le n° 032133 et à la place du n° 032132, lire : n° 032142;

— Après le n° 033471 et à la place du n° 033503, lire : n° 033504;

— Après le n° 033734 et à la place du n° 033738, lire : n° 033748;

— Après le n° 034022 et à la place du n° 034036, lire : n° 034046.

Page 537 :

— Après le n° 035074 et à la place du n° 034138, lire : n° 035099;

— Après le n° 035340 et à la place du n° 035353, lire : n° 035352;

— Après le n° 036678 et à la place du n° 036693, lire : n° 036698;

— Après le n° 036729 et à la place du n° 036731, lire : n° 036741;

— Après le n° 037415 et à la place du n° 037316, lire : n° 037416.

Certificats d'inscription de 100.000 francs

— Après le n° 101318 et à la place du n° 101323, lire : n° 101324;

— Après le n° 101229 et à la place du n° 101231, lire : n° 101241;

— Après le n° 101806 et à la place du n° 101843, lire : n° 101834.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 20 avril 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaison	Montant des lots 1		Montant des lots 2	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	96	600	300	600	300
1000	2000	99	600	300	600	300
100	200	82	800	400	800	400
100	200	168	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	467	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	713	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	408	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	542	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5137	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	52532	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	55306	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55456	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68750	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82541	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00172	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77809	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	30885	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88104	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51796	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	50121	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30677	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32114	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61282	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	13286	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09744	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91760	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70808	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83357	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10339	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	77651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60540	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72009	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14032	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22567	50.000	25.000	50.000	25.000

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ACCESSOIRES VISIBLES (S. I. F. A. V.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 3, Rue Noël Baleý - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar des 12 mars et 9 avril 1973, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures, dressé par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 mai 1973, le tout enregistré, il a été enregistré une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement, la fabrication d'articles visibles au Sénégal et dans tous pays.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou associations en participations.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ACCESSOIRES VISIBLES en abrégé « S.I.F.A.V. ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), rue Noël-Baleý.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

Son capital est fixé à la somme de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000) et divisé en 300 parts sociales de dix mille francs (10.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Aïef Keak, demeurant à Dakar, 75, rue de Grammont, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 6 avril 1973.

Pour extrait et mention,
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8962 de Yoff appartenant à El-Hadj N'Diagne N'Doye.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3327 D.G. appartenant aux héritiers de M. Abdoulayé Diop dit Daour.

1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 10984 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. et M^{me} Hercule.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4285 du *Journal officiel* en date du 19 mai 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mai 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.